

Rapporteur : Mme SCHLIENGER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2025

oOo

**ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS A COMPTER**

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

oOo

RAPPORT

Il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants pour tenir compte de certaines évolutions :

- La gestion des Projets d'Accueil Individualisé (PAI)
- La revalorisation à 8 500€ du plafond de ressources mensuelles décidée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter du 1^{er} septembre 2025

Concernant ce dernier point, compte tenu de son actualisation automatique mise en place par la ville depuis 2011, il convient de préciser que le plafond de ressources appliqué par la collectivité ne peut être inférieur à la valeur définie par la Caisse d'Allocations Familiales, mais qu'en accord avec celle-ci, la collectivité peut appliquer un taux de participation au-delà du plafond de ressources des usagers à condition de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce nouveau règlement de fonctionnement applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 Juin à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 Juin 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 43 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, M. BESSENAY, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme PRECETTI	à M. MEDAN	Mme BERTHIER	à M. ARJONA
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUE	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. COURDESSES

Mme GALLI est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

45 voix POUR
voix CONTRE
04 voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu sa délibération du 27 juin 2024 adoptant le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier des jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants doit intégrer les modifications apportées par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment celles apportées au plafond de ressources à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2010 modifiant le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants, et prévoyant la revalorisation annuelle automatique du plafond de ressources de leurs usagers à partir du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant que le plafond de ressources appliqué par la collectivité ne peut être inférieur à la valeur définie par la Caisse d'Allocations Familiales, mais qu'en accord avec celle-ci la collectivité peut appliquer un taux de participation au-delà du plafond de ressources des usagers à condition de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement ;

Vu la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de relever à 8 500€ le plafond de ressources mensuelles des usagers des établissements d'accueil des jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le principe d'une revalorisation automatique de ce plafond de ressources au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base de la variation annuelle (T4) de l'indice n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS - Base 100 au T2 2017) » ou de tout indice qui s'y substituerait ;

Vu le projet de règlement établi à cet effet, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Adopte le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2025, qui se substituera à celui précédemment appliqué.

ARTICLE 2 : Maintient le principe d'une revalorisation automatique du plafond de ressources mensuelles des usagers des établissements d'accueil des jeunes enfants, dans l'hypothèse où la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ne procéderait pas à sa revalorisation, étant entendu que la valeur appliquée par la Ville ne peut être inférieure à celle définie par la CAF.

Cette revalorisation automatique du plafond de ressources mensuelles interviendra au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base de la variation annuelle (T4) de l'indice n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS - Base 100 au T2 2017) » ou de tout indice qui s'y substituerait.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

